MK/HO **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-153 /PRES/PM/MFPRE/ MEF/MJ/MATD portant modification du décret n°2008-502/ PRES/PM/MFPRE/MEF/MJ/MATD du 11 août 2008 portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours.

Visa & 0180 25-03-09 /

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VUla Constitution:

le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VUMinistre:

le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du VU Gouvernement:

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions VUdes membres du gouvernement;

la loi nº 013/98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux VU emplois et aux agents de la fonction publique, et son modificatif n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 :

le décret n°2008-001/PRES/PM/MFPRE du 09 janvier 2008 portant VU organisation du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

VU le décret n° 2005-045/PRES/PM/MATD du 03 février 2005 portant attributions du Gouverneur de région, du Haut Commissaire de province et du Préfet de département ;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n° 2008-502/PRES/PM/MFPRE/MEF/MJ/MATD du 11 août 2008 portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours ;

rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat; Sur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 février 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Les articles 25 et 26 du décret n° 2008-502/PRES/PM/MFPRE/ MEF/MJ/MATD du 11 août 2008 portant d'organisation des examens professionnels et des concours sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

ARTICLE 25:

Les fraudes commises par les agents publics chargés de l'organisation des examens professionnels et des concours, constituent une faute disciplinaire grave passible de sanctions sans préjudice des sanctions pénales.

LIRE

ARTICLE 25:

Toute fraude ou tentative de fraude commise par un agent de la fonction publique chargé ou non de l'organisation des examens professionnels et des concours constitue une faute d'une extrême gravité passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

AU LIEU DE:

ARTICLE 26:

Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives verra sa candidature frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par les services publics de l'Etat.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, est de trois (03) ans.

Les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, seront exclus de leurs centres de formations. De plus, ils seront suspendus de tout concours ou examen organisé par l'Etat pendant une durée de trois (03) ans.

<u>LIRE</u>:

ARTICLE 26:

Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives verra sa candidature, le cas échéant, frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par les services publics de l'Etat.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, est de cinq (05) ans.

Lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté ou de diplômes requises, la durée de la suspension prévue à l'alinéa précédent est portée à six (06) ans et l'agent fautif ne pourra prétendre ni à un stage de formation, ni à une nomination à une fonction publique pendant cette période

Les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, seront exclus de leurs centres de formations. De plus, ils seront suspendus de tout concours ou examen organisé par l'Etat pendant une durée de six (06) ans.

ARTICLE 2:

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mars 2009

RIGISE COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économié et des finances Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE

Soungalo OUATTARA

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO